



TRÉAQ

Table des responsables
de l'éducation
des adultes du Québec

Règlements généraux de la TRÉAQ

16 juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 2 – LES MEMBRES	4
CHAPITRE 3 – L’ASSEMBLÉE DES MEMBRES	6
CHAPITRE 4 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	9
CHAPITRE 5 – LES RENCONTRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	12
CHAPITRE 6 – LES DIRIGEANTS	14
CHAPITRE 7 – LES COMITÉS	17
CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	18
CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES	19

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Dans les présents règlements généraux, les expressions et mots suivants désignent :

TRÉAQ : Table des responsables de l'éducation des adultes du Québec

Loi : La loi sur les compagnies du Québec, partie III (L.R.Q., chap. C-38, a. 218)

Organismes scolaires : Représente les centres de services scolaires francophones, les commissions scolaires anglophones, ainsi que les organisations scolaires autochtones du Québec.

1.2 Sièges sociaux

Le siège social de la TRÉAQ est situé au Québec.

1.3 Instances

La TRÉAQ agit par ses instances, qui sont :

- 1.3.1 L'assemblée générale ;
- 1.3.2 Le conseil d'administration ;
- 1.3.3 La direction générale.

La TRÉAQ consulte notamment le réseau par l'entremise du :

- 1.3.4 Comité de coordination.

1.4 Usage des genres

Dans le présent règlement, l'usage du genre masculin ou du genre féminin, selon le cas, pour désigner des personnes, des fonctions ou des titres ne présume nullement du sexe des gens concernés.

CHAPITRE 2 – LES MEMBRES

2.1 Membre

Peuvent être membre de la TRÉAQ, les organismes scolaires qui respectent les conditions suivantes :

- = Adhérent à la mission et aux valeurs de la TRÉAQ ;
- = Adhérent aux règlements généraux de la TRÉAQ de même qu'aux règles d'éthique ou autres documents de même nature ;
- = Font une demande d'adhésion ;
- = Paient la cotisation adoptée par l'assemblée générale annuelle ;
- = Se conforment aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration ;
- = Sont acceptés par le conseil d'administration sur résolution dûment adoptée. Cette acceptation se fait une fois, au moment de la première adhésion des organismes scolaires.

2.2 Droit des membres

Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de la TRÉAQ, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Pour être en mesure d'exercer l'ensemble des droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres, un membre de la TRÉAQ doit désigner une personne pour le représenter. Cette personne doit obligatoirement occuper une fonction de cadre d'un organisme scolaire dans les secteurs de la formation générale des adultes (FGA), de la formation professionnelle (FP) ou des services aux entreprises (SAE).

Tout membre peut en tout temps modifier ou destituer son représentant. Toute désignation ou modification concernant le représentant devra être communiquée par écrit à la direction générale de la TRÉAQ.

Afin d'être en mesure d'exercer son droit de vote lors d'une assemblée générale annuelle, un membre doit communiquer à la direction générale tout changement à son représentant au moins sept (7) jours avant une telle assemblée. Ce délai ne s'applique pas aux assemblées extraordinaires, où la désignation du représentant peut être communiquée à la direction générale de la TRÉAQ le jour même d'une telle assemblée.

2.3 Cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la TRÉAQ par les membres, montant qui sera ensuite adopté par l'assemblée des membres. Le conseil d'administration est responsable d'établir le moment d'exigibilité de ladite cotisation. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas d'exclusion, suspension ou de retrait d'un membre. Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation après deux avis pourrait être rayé de la liste de membres par résolution du conseil d'administration.

2.4 Suspension et exclusion des membres

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera, ou exclure définitivement, pour motif sérieux, tout membre qui néglige de payer sa cotisation ou qui enfreint quelque règlement de la TRÉAQ ou dont la conduite ou les activités sont jugées contraires ou nuisibles à la TRÉAQ.

Le conseil d'administration devra préciser par écrit les motifs de cette suspension ou exclusion.

Le membre peut faire appel à la prochaine assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle peut exclure un membre et sa décision est finale et exécutoire.

2.5 Suspension et exclusion du représentant d'un membre

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera, ou exclure définitivement, pour motif sérieux, tout représentant qui enfreint quelque règlement de la TRÉAQ ou dont la conduite ou les activités sont jugées contraires ou nuisibles à la TRÉAQ.

Le conseil d'administration devra préciser par écrit les motifs de cette suspension ou exclusion et transmettre cette information au membre qui l'a nommé.

Le représentant et le membre qui l'a nommé peuvent faire appel de la décision du conseil d'administration à la prochaine assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle peut exclure un représentant et sa décision est finale et exécutoire.

2.6 Retrait d'un membre

Tout membre de la TRÉAQ peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait par écrit à la direction générale de la TRÉAQ. La démission d'un membre prend effet à la réception dudit avis à moins d'indication contraire. Il n'y a aucun remboursement de la cotisation annuelle.

2.7 Perte du statut de membre

Le statut de membre se perd automatiquement par le non-renouvellement de l'adhésion, et ce, avant l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE 3 – L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1 Droits et pouvoirs

L'assemblée des membres traite des affaires de la TRÉAQ non spécifiquement dévolues au conseil d'administration, par la loi ou par les présents règlements généraux. Notamment, elle se réserve l'exercice des prérogatives suivantes :

- 3.1.1 Adopter le procès-verbal de sa dernière assemblée générale annuelle ou de ses dernières assemblées extraordinaires ;
- 3.1.2 Recevoir le rapport annuel d'activités ;
- 3.1.3 Recevoir le rapport de l'exercice financier de l'année écoulée, adopté par le conseil d'administration ;
- 3.1.4 Nommer l'auditeur indépendant ;
- 3.1.5 Adopter le montant de la cotisation annuelle ;
- 3.1.6 Ratifier les règlements généraux ;
- 3.1.7 Ratifier le texte de modifications éventuelles aux lettres patentes, notamment les objets ;
- 3.1.8 Élire les administrateurs de la TRÉAQ ;
- 3.1.9 Destituer un administrateur de la TRÉAQ ;
- 3.1.10 Approuver la dissolution de la TRÉAQ ainsi que les modalités de cette dissolution, adoptées par le conseil d'administration.

3.2 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration, au lieu, à la date et selon le moyen qu'il détermine, dans les six (6) mois suivant la fin du dernier exercice financier de la TRÉAQ. Cependant, lorsque l'assemblée générale annuelle se tient plus de quatre (4) mois après la fin de l'année financière, des états financiers provisoires pour cette période devront être produits.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres.

3.3 Assemblée extraordinaire

La tenue d'une assemblée extraordinaire est sujette aux modalités suivantes :

- 3.3.1 S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire au lieu, à la date et selon le moyen qu'il détermine, sur un ou des objets particuliers, seuls ceux-ci pouvant être débattus lors de cette assemblée ;
- 3.3.2 Le conseil d'administration doit convoquer et tenir une assemblée extraordinaire sur demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres ou dix (10) membres en règle de la TRÉAQ, le moindre des deux prévalant, et ce, dans les vingt-et-un (21) jours suivant une telle demande écrite ;
- 3.3.3 Une demande de convocation à une assemblée extraordinaire visée à l'article 3.3.2 doit en préciser les objets et seuls ces objets y seront discutés ;
- 3.3.4 À défaut par le conseil d'administration de convoquer ladite assemblée extraordinaire visée au paragraphe 3.3.2 dans les délais stipulés, cette assemblée peut être convoquée par les signataires de la demande écrite. Le délai de convocation, dans ce dernier cas, est ramené à cinq (5) jours ;
- 3.3.5 Une assemblée extraordinaire peut être tenue immédiatement avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée générale annuelle.

3.4 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle et à une assemblée extraordinaire est sujet aux modalités suivantes :

- 3.4.1 Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle en cause. L'estampe postale ou la date indiquée sur le courriel faisant foi de la date d'envoi ;
- 3.4.2 Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, le conseil d'administration peut ramener le délai de convocation à cinq (5) jours, en cas d'urgence ;
- 3.4.3 Une assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit, indiquant la date, l'heure, le lieu ou le moyen de diffusion choisi et le projet d'ordre du jour de cette assemblée ;
- 3.4.4 L'envoi par courriel dudit avis de convocation à l'adresse indiquée par le membre sur son formulaire d'inscription, de modification ou de renouvellement est valable et opposable à celui-ci. La date apparaissant au dit envoi faisant foi de son expédition ;
- 3.4.5 Un avis de convocation doit parvenir à chaque membre en règle ; toutefois, le fait qu'un ou quelques membres n'aient pas reçu l'avis de convocation à cause de la lenteur de la poste, de changements d'adresse ou d'autres raisons techniques ou informatiques ne peut être invoqué pour annuler la tenue d'une assemblée ;
- 3.4.6 La direction générale est d'office convoquée aux assemblées des membres ; elle a droit de parole, mais non de proposition, d'appui ou de vote.

3.5 Quorum

Le quorum des assemblées des membres est constitué du nombre le plus élevé entre la présence de dix (10) représentants de membres et vingt pour cent (20 %) des représentants des membres.

3.6 Ajournement

S'il n'y a pas quorum, mais si au moins trois (3) représentants des membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si un quorum est constaté, toute affaire sur laquelle il aurait fallu transiger lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigée.

3.7 Présidence et secrétariat d'assemblée

Les assemblées sont présidées par la présidence de la TRÉAQ ou, à son défaut, par la vice-présidence ou toute autre personne qui peut être occasionnellement nommée à cet effet par le conseil d'administration.

À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, un membre de la permanence de la TRÉAQ agit comme secrétariat d'assemblée des membres.

3.8 Assemblée virtuelle

Le conseil d'administration peut adopter une résolution autorisant la tenue d'une assemblée des membres à l'aide d'un moyen technologique permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux et que, lorsqu'un vote secret est requis, ce vote puisse être tenu par tout moyen adéquat permettant à la fois de recueillir les votes de manière qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote.

3.9 Vote

Chaque membre en règle a droit de vote. Chacun ayant droit à un seul vote. C'est le représentant du membre en règle qui exerce ce droit. En cas d'égalité des voix, le président n'a pas voix prépondérante.

Dans l'optique où l'égalité des voix se présentait, une proposition modifiée devra être faite aux membres dans le cadre d'une autre assemblée des membres dûment convoquée.

À moins de dispositions contraires dans la loi, les sujets soumis pour prises de décision aux assemblées devront être décidés à la majorité simple des personnes présentes ayant droit de vote.

À toute assemblée, les voix se prennent par vote à main levée ou, si tel est le désir d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs, avec pour fonctions de veiller au bon déroulement du vote, compiler des résultats et les communiquer au président.

3.10 Procédures aux assemblées

La présidence de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, conduit les procédures sous tous rapports.

CHAPITRE 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

Les affaires de la TRÉAQ sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs.

Chaque administrateur occupe l'un des sièges du conseil d'administration allant du siège n° 1 au siège n° 7.

Sièges	Postes	Année d'élection
Siège n° 1	Expertises répondant aux besoins de la TRÉAQ	Année impaire
Siège n° 2		Année paire
Siège n° 3		Année impaire
Siège n° 4		Année paire
Siège n° 5		Année impaire
Siège n° 6		Année paire
Siège n° 7		Année impaire

Le conseil d'administration doit être le plus représentatif possible des membres de la TRÉAQ. Ainsi, il ne devrait pas y avoir au conseil d'administration plus d'un cadre travaillant au sein d'un même organisme scolaire. Ce critère peut cependant être ignoré lorsqu'il n'y a pas suffisamment de candidatures pour pourvoir les postes en élection.

La direction générale assiste aux rencontres du conseil d'administration avec droit de parole, mais sans droit de vote.

4.2 Durée du mandat

La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux (2) ans. L'administrateur entre en fonction à la fin de l'assemblée où il a été élu.

Les sièges n^{os} 1, 3, 5 et 7 inclusivement sont en élection chaque année impaire.

Les sièges n^{os} 2, 4, et 6 inclusivement sont en élection chaque année paire.

4.3 Éligibilité

Sont éligibles aux postes d'administrateurs ou d'administratrices tous les cadres de la formation générale des adultes, de la formation professionnelle et des services aux entreprises des organismes scolaires, membres en règle de la TRÉAQ. Ces personnes ne souffrent d'aucun interdit en vertu de la Loi. La direction générale, quant à elle, ne doit pas être administrateur de la TRÉAQ.

4.4 Procédures d'élection

4.4.1 Mises en candidature

- La direction générale agit à titre de secrétaire d'élections et en cas d'incapacité, le conseil d'administration verra à nommer une autre personne.
- Le conseil d'administration adopte, au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale annuelle, le ou les profils de candidatures recherchées afin de répondre aux besoins de la TRÉAQ.

- La période de mises en candidature est d’au moins trente (30) jours et elle se termine au moins dix (10) jours avant l’assemblée générale annuelle. La période de mise en candidature pourra être prolongée jusqu’à la date de l’assemblée pour les sièges n’ayant pas reçu de candidature.
- Le secrétaire d’élections informe les membres de la période des mises en candidature, des postes en élection et il fournit les bulletins de mise en candidature.
- Les bulletins de mise en candidature remplis sont retournés au secrétaire d’élections. Pour appuyer la candidature, le bulletin doit comporter la signature de trois (3) cadres de trois (3) membres différents (organismes scolaires). Un des cadres signataires peut provenir du même organisme scolaire que le candidat.
- À la fin de la période de mise en candidature, le secrétaire des élections communique aux membres la liste des candidats à chacun des postes et planifie les procédures d’élection selon le moyen déterminé par le conseil d’administration s’il y a plus de candidatures que de postes en élection.

4.4.2 Élections

- Les membres du conseil d’administration de la TRÉAQ sont élus lors de l’assemblée générale annuelle, à la majorité simple des membres présents.
- Le scrutin se fait par vote secret selon les modalités déterminées par le conseil d’administration (vote en présence, vote électronique en mode synchrone, etc.).

4.5 **Vacance**

S’il survient une vacance d’un membre du conseil d’administration, ledit conseil d’administration peut pourvoir le poste par cooptation par un cadre de la formation générale des adultes, de la formation professionnelle et des services aux entreprises des membres pour le temps qu’il reste à courir au mandat. La procédure de cooptation peut être répétée autant de fois qu’il y a de postes vacants.

4.6 **Perte du statut d’administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d’administration et d’occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- = Présente par écrit sa démission au conseil d’administration, soit à la présidence du conseil d’administration ou à l’un des dirigeants, soit lors d’une rencontre du conseil d’administration ;
- = Décède, devient insolvable ou interdit ;
- = Cesse de posséder les critères d’éligibilités énoncés à l’article 4.3 ;
- = Devient un employé de la TRÉAQ ;
- = Contrevient au code d’éthique et de déontologie applicable aux administrateurs ou à son engagement de confidentialité ;
- = Est destitué comme prévu ci-après.

4.7 **Destitution**

La destitution d’un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres. Ainsi, tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour cause, avant l’expiration de son mandat, à une assemblée des membres convoquée à cette fin, par un vote de la majorité des représentants des membres présents. L’administrateur doit recevoir l’avis écrit et avoir la possibilité d’expliquer à l’assemblée pourquoi il s’oppose à sa destitution, soit en personne, soit par le biais d’un énoncé lu par la présidence d’assemblée.

4.8 **Rémunération**

Les membres du conseil d’administration ne sont pas rémunérés à ce titre.

4.9 Responsabilité des administrateurs

La TRÉAQ doit souscrire une assurance responsabilité envers les membres du conseil d'administration.

Un administrateur, un employé ou la direction générale de la TRÉAQ ou toute personne déléguée pour agir en son nom ou d'une organisation contrôlée par elle, de même que ses héritiers, liquidateurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de la TRÉAQ :

- = De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, employé ou personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements ;
- = De tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la TRÉAQ, ou relativement à ces affaires, à l'exception de ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

4.10 Devoirs

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la TRÉAQ avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la TRÉAQ ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions.

L'administrateur doit respecter la confidentialité des délibérations du conseil d'administration et de tout document interne et autre renseignement auquel il a accès en sa qualité d'administration qui n'est pas de notoriété publique et qui n'a pas été divulgué publiquement par la TRÉAQ ou avec son autorisation expresse.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administration de la TRÉAQ.

Chaque administrateur doit signer annuellement un ou des documents où il s'engage à respecter la confidentialité, à respecter le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable et à déclarer ses intérêts.

4.11 Pouvoirs généraux

Le conseil d'administration administre les affaires de la TRÉAQ. Il doit notamment :

- 4.11.1 Établir le processus d'élaboration du plan stratégique, adopter le plan stratégique et s'assurer de sa réalisation ;
- 4.11.2 Adopter les prévisions budgétaires annuelles ;
- 4.11.3 Adopter les politiques de la TRÉAQ, dont une politique de délégation de pouvoirs à la direction générale, une politique d'octroi de contrats, une politique contre le harcèlement, une politique des ressources humaines ;
- 4.11.4 Adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs ;
- 4.11.5 Adopter une procédure de désignation des dirigeants ;
- 4.11.6 Déterminer les mandats et responsabilités de la direction générale ;
- 4.11.7 Engager, évaluer, réengager et si requis, révoquer la personne à la direction générale ;
- 4.11.8 Adopter une charte définissant ses responsabilités.

CHAPITRE 5 — LES RENCONTRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Rencontres

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année.

5.2 Convocation et avis de convocation

La vice-présidence de la TRÉAQ s'assure que les rencontres du conseil d'administration sont convoquées, selon le mode déterminé par les membres dudit conseil d'administration au moins cinq (5) jours avant la tenue des rencontres. S'il y a urgence, elle peut ramener le délai à deux (2) jours.

Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y ont consenti, la rencontre peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

5.3 Présidence et secrétariat de rencontre

Les rencontres du conseil d'administration sont présidées par la présidence de la TRÉAQ ou à son défaut, par la vice-présidence. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux une présidence de rencontre.

C'est un membre de la permanence de la TRÉAQ qui agit comme secrétariat des rencontres.

5.4 Procédure

La présidence de la rencontre veille à son bon déroulement et, en général, conduit les procédures sous tous rapports.

5.5 Quorum et vote

Le quorum pour les rencontres du conseil d'administration est de la majorité des administrateurs et administratrices.

À moins de dispositions contraires, les sujets soumis pour prises de décision aux réunions du conseil d'administration devront être décidés à la majorité simple des personnes présentes ayant droit de vote.

5.6 Résolution signée

Pourvu que le nombre de personnes administratrices en exercice soit d'au moins quatre (4), une résolution signée par toutes les personnes en exercice est réputée avoir été adoptée lors d'une rencontre dûment convoquée et tenue ; cette résolution doit cependant être inscrite au registre des procès-verbaux.

Dans tous les cas où une situation requiert une réponse rapide et immédiate, une résolution du conseil d'administration peut être valablement adoptée suivant l'envoi, par courriel ou tout autre moyen technologique comportant une preuve de réception, d'un tel projet de résolution à tous les membres du conseil d'administration en fonction et sur lequel ceux-ci pourront clairement indiquer leur vote en retournant ledit projet, par l'un des moyens indiqués ci-dessus, à tous, et ce, sans modification. Cette résolution doit cependant être adoptée unanimement et inscrite au registre des procès-verbaux.

5.7 Participation à distance

Au besoin, des membres du conseil d'administration peuvent participer à une rencontre par conférence téléphonique, visioconférence ou autre procédé, dans la mesure où ils peuvent chacun entendre chacun des autres membres participants.

5.8 Ajournement

Qu'un quorum soit ou non constaté à une rencontre du conseil d'administration, une rencontre peut être ajournée en tout temps par la présidence de la rencontre ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette rencontre peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

5.9 Procès-verbaux

Les membres de la TRÉAQ ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la TRÉAQ.

CHAPITRE 6 — LES DIRIGEANTS

6.1 Désignation

Les dirigeants de la TRÉAQ sont : la présidence, la vice-présidence, la trésorerie et la direction générale.

6.2 Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première rencontre suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants de la TRÉAQ (à l'exception de la direction générale qui est pour sa part nommée) en respectant la procédure de désignation adoptée par le conseil d'administration.

6.3 Éligibilité

Les dirigeants de la TRÉAQ (à l'exception de la direction générale) doivent être choisis parmi les administrateurs de la TRÉAQ.

6.4 Rémunération et indemnisation

Les dirigeants de la TRÉAQ (à l'exception de la direction générale) ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle énoncée à l'article 4.9 pour les administrateurs.

6.5 Durée du mandat

La durée des fonctions de chaque dirigeant (à l'exception de la direction générale) est d'une année. Le dirigeant entre en fonction à la fin de la rencontre du conseil d'administration où il a été désigné.

6.6 Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps, en remettant sa démission par écrit à la présidence du conseil d'administration ou à un autre dirigeant de la TRÉAQ, ou lors d'une rencontre du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration sauf convention contraire.

6.7 Vacance

Toute vacance dans un poste de dirigeant peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi désigné (à l'exception de la direction générale) reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

6.8 Délégation de pouvoir

Au cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant de la TRÉAQ, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.

6.9 Présidence

Les responsabilités de la présidence de la TRÉAQ s'articulent principalement en cinq volets :

- Présider les rencontres du conseil d'administration et celles des membres et coordonner le travail de ces instances en collaboration avec la direction générale ;
- Signer tous les documents nécessaires ;
- Faire le lien entre le conseil d'administration et la direction générale ;
- Appuyer la direction générale ;
- Agir à titre de porte-parole officiel du conseil d'administration.

La présidence doit aussi accomplir toute autre tâche prévue aux présents règlements généraux, à la charte ainsi que les responsabilités liées au conseil d'administration.

Le détail des responsabilités de la présidence de la TRÉAQ est défini dans une charte adoptée par le conseil d'administration.

6.10 Vice-présidence

Les responsabilités de la vice-présidence sont les suivantes :

- Assister la présidence dans ses fonctions ;
- Assurer l'intérim lorsque la présidence ne peut accomplir ses fonctions ;
- Recevoir un mandat spécial du conseil d'administration ;
- Assurer une vigie afin que les différents registres exigés par la loi soient conformes et conservés de façon pérenne ;
- Assurer une vigie afin que les termes des présents règlements généraux soient respectés ;
- Agir à titre de gardien des processus et règles du conseil d'administration ;
- Accomplir toute autre tâche prévue aux présents règlements généraux ou confiée par le conseil d'administration ou la présidence.

6.11 Trésorerie

Les responsabilités de la trésorerie sont les suivantes :

- S'assurer de la réalisation de l'ensemble des travaux comptables : mise à jour des livres comptables, préparation du rapport annuel sur l'état des revenus et des dépenses de la TRÉAQ, assistance de l'auditeur indépendant pour l'examen annuel, préparation des prévisions budgétaires annuelles ;
- Accomplir toute autre tâche prévue aux présents règlements généraux ou confiée par le conseil d'administration ou la présidence.

6.12 Direction générale

Le conseil d'administration nomme une direction générale qui ne doit pas être un administrateur de la TRÉAQ. La direction générale a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la TRÉAQ et pour engager et démettre les employés de l'organisation. Elle agit comme porte-parole officielle de l'organisation. La direction générale assure le lien entre le conseil d'administration et les différents secteurs d'activité de la TRÉAQ. Elle assiste le conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et assure la gestion courante des activités et des ressources de la TRÉAQ. Elle veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration. La direction générale donne au conseil d'administration les renseignements que celui-ci peut exiger concernant les affaires de l'organisation. Elle collabore avec la vice-présidence afin d'assurer le respect des différentes exigences légales et des termes des présents règlements généraux.

Les mandats et les responsabilités de la direction générale sont définis par le conseil d'administration dans une charte prévue à cet effet.

7.1 Catégories

Les comités de la TRÉAQ se divisent en deux catégories : les comités spéciaux et les comités permanents.

7.2 Comités spéciaux

Le conseil d'administration peut créer des comités spéciaux, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

7.3 Comités permanents

Le conseil d'administration peut créer des comités permanents. Le conseil d'administration de la TRÉAQ doit adopter une charte décrivant les responsabilités et le fonctionnement de ces comités. Ceux-ci doivent comprendre une majorité d'administrateurs de la TRÉAQ et la présidence doit obligatoirement être occupée par un administrateur.

7.4 Comité de gouvernance et de révision des règlements généraux

Le comité de gouvernance et de révision des règlements généraux est un comité permanent de la TRÉAQ. Son mandat est d'examiner les règlements généraux, ou d'autres aspects de gouvernance de la TRÉAQ. Ce comité doit seulement être composé d'administrateurs de la TRÉAQ. La vice-présidence est membre d'office de ce comité. Ce comité doit faire rapport de ses recommandations au conseil d'administration.

CHAPITRE 8 — DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

8.2 Affaires bancaires

Le conseil d'administration peut, au besoin, ouvrir ou fermer des comptes dans une institution financière aux fins de la TRÉAQ.

8.3 Signataires

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables peuvent être signés, tirés, acceptés ou endossés par au moins deux (2) personnes que le conseil d'administration désigne et de la manière que celui-ci détermine. Les paiements préautorisés ou électroniques s'effectueront conformément aux politiques financières et de gestion contractuelle établies.

Les contrats et autres documents requérant la signature de la TRÉAQ seront approuvés selon les règles établies à l'une ou l'autre des politiques financières et de gestion contractuelle.

8.4 Vérification

Les livres et les états financiers de la TRÉAQ seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.

La rémunération de l'auditeur indépendant relève de la compétence du conseil d'administration.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

9.1 Règles d'interprétation

Si un litige est soulevé quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles du présent règlement, le conseil d'administration a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision qui convient.

9.2 Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres ; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée générale annuelle, elle cessera d'être en vigueur à compter de ce jour seulement.



Richard Coulombe
Président de la TRÉAQ

Historique des règlements généraux :

Approuvé à l'assemblée générale de fondation le 29 mai 2014
Approuvé à l'assemblée générale annuelle le 7 juin 2019
Approuvé à l'assemblée générale annuelle le 11 juin 2020
Approuvé à l'assemblée générale annuelle le 3 juin 2021
Approuvé à l'assemblée générale annuelle le 16 juin 2022